



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Valenciennois

Unité Contrôles
et Analyses de Terrain

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
de régulariser sa situation administrative
concernant le remblaiement d'une zone humide
sur la commune de NIVELLE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier le Titre VII du Livre I^{er}, et notamment son article L.171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L214- 1 et suivants, R214-1 et suivants, L414-4 et 5 ;

Vu le Code de l'environnement, articles L.171-1 à L.171-6, L. 211-1 et L.214-1 à L.214-6/ R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie (SDAGE) approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord (Hors classe) ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I), Monsieur Olivier JACOB ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de manquement administratif du 13 mars 2017, notifié à M. et Mme FACHE le 18 mars 2017, constatant l'extension du plan d'eau sans autorisation et le remblaiement d'une zone humide ;

Considérant que les arguments de M. et Mme FACHE dans leur courrier du 28 mars 2017 ne peuvent lever l'obligation de remise en état de la parcelle A0751.

Considérant la dégradation de la zone humide et l'absence de proposition de régularisation de leur situation administrative ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. et Mme FACHE sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative :

- en remettant en état la parcelle A0751 par l'enlèvement des remblais, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, M. et Mme FACHE sont passibles des sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'Environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme FACHE.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme FACHE et dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Valenciennes,
- Monsieur le maire de Nivelles,
- Monsieur le directeur de l'agence française de la biodiversité du Nord.

Fait à Lille, le

13 AVR. 2017

Pour le préfet par délégation
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB